

Décret n° 2023 - 64 du 24 février 2023

portant attributions et organisation de la direction générale de la stratégie,
de la coopération et de la communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu le décret n° 2023 - 64 du 24 février 2023 portant organisation ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication est l'organe technique qui assiste le ministre en charge de la sécurité dans ses attributions en matière de stratégie, de coopération et de communication dans le domaine de la sécurité.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- mener des études stratégiques et prospectives en vue de l'amélioration de la performance des services de sécurité intérieure ;

- élaborer la doctrine d'emploi des forces de sécurité intérieure et suivre sa mise en œuvre ;
- étudier et analyser les phénomènes ayant un impact négatif sur la sécurité intérieure et proposer les stratégies de leur éradication ;
- assurer le soutien et le suivi des unités de la police nationale et de la gendarmerie nationale engagées dans les missions internationales de paix ;
- concevoir et proposer des actions de prévention et de gestion des crises ;
- suivre les questions relatives au maintien et au rétablissement de la paix, à la sécurité, au désarmement, à la cybersécurité, à l'encadrement et au contrôle des importations sensibles et aux droits de l'homme ;
- rechercher et identifier les mécanismes visant l'amélioration de la protection des intérêts vitaux de l'Etat ;
- mener des actions de coopération en matière de police et de gendarmerie avec les partenaires extérieurs ;
- identifier les axes de coopération dans le domaine de la sécurité ;
- mener des actions de coopération avec les partenaires nationaux et étrangers ;
- rechercher les opportunités de coopération en matière de sécurité au profit des services du ministère ;
- suivre l'application, par les services habilités, des conventions et accords de coopération engageant le Congo dans le domaine de la sécurité ;
- assurer la liaison entre, d'une part, le ministère et ses représentants en poste à l'étranger et, d'autre part, entre le ministère et les représentants étrangers, dans le domaine de la sécurité, accrédités en République du Congo ;
- participer à l'élaboration des accords en matière de sécurité ;
- organiser les cérémonies et les activités protocolaires du ministère ;
- participer aux activités protocolaires et aux cérémonies organisées pour l'ensemble de la force publique ;
- assurer la liaison protocolaire entre les organes du ministère et les autres structures de l'Etat ;
- assurer l'accueil et l'assistance des personnalités étrangères ou nationales, hôtes ou invités officiels du ministère ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de l'information et de la communication du ministère ;
- gérer le site internet du ministère.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication est dirigée et animée par un officier général ou supérieur du grade de colonel.

Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : La direction générale de la stratégie, de la coopération et de la communication, outre les services rattachés au directeur général, comprend :

- la direction de la stratégie de sécurité ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du protocole et des cérémonies officielles ;

- la direction de la communication ;
- la direction de l'administration, des finances et de la logistique.

Chapitre 1 : Des services rattachés au directeur général

Article 4 : Les services rattachés au directeur général sont coordonnés par un officier supérieur du grade de colonel. Il a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de l'action du directeur général auprès des structures subordonnées ;
- coordonner l'ensemble des services rattachés au directeur général ;
- préparer les réunions et les actions de communication du directeur général ;
- organiser le service de permanence et de garde au siège de la direction générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 5 : Les services rattachés au directeur général, outre le bureau sécurité, sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service informatique ;
- le service général ;
- le service de la documentation et des archives.

Section 1 : Du bureau sécurité

Article 6 : Le bureau sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment d'assurer la sécurité du directeur général.

Section 2 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le protocole du directeur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 3 : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique est dirigé et animé par officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir les logiciels de traitement des textes ;

- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- gérer le réseau et le site informatiques de la direction générale ;
- assurer le maintien en condition opérationnelle des serveurs, des postes de travail, du réseau, tant au niveau système que matériel ;
- administrer la sauvegarde des données ;
- assurer la sécurité des données des systèmes collectifs.

Section 4 : Du service général

Article 9 : Le service général est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les travaux de casernement au siège de la direction générale ;
- assurer le service de garde au siège de la direction générale.

Section 5 : Du service de la documentation et des archives

Article 10 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service, officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé notamment de gérer la documentation et les archives.

Chapitre 2 : De la direction de la stratégie de sécurité

Article 11 : La direction de la stratégie de sécurité est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et analyser les phénomènes ayant un impact négatif sur la sécurité intérieure et proposer les stratégies de leur éradication ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des stratégies de sécurité intérieure ;
- mener des études stratégiques et prospectives en vue de l'amélioration de la performance des services de sécurité intérieure ;
- élaborer la doctrine d'emploi des forces de sécurité intérieure et suivre sa mise en œuvre ;
- assurer la coordination et le suivi des unités de la police nationale et de la gendarmerie nationale engagées dans des missions internationales de paix ;
- concevoir et proposer des actions de prévention et de gestion de crises ;
- rechercher et identifier les mécanismes visant l'amélioration de la protection des intérêts vitaux de l'Etat ;
- suivre les questions relatives au maintien et au rétablissement de la paix, à la sécurité, au désarmement, à la cybersécurité, à l'encadrement et au contrôle des importations sensibles et aux droits de l'homme.

Article 12 : La direction de la stratégie de sécurité comprend :

- le service de la stratégie ;
- le service de la doctrine et de l'emploi ;
- le service de la prévention et de la gestion des crises.

Chapitre 3 : De la direction de la coopération

Article 13 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- identifier les axes de coopération dans le domaine de la sécurité ;
- mener des actions de coopération en matière de sécurité avec les partenaires nationaux et étrangers ;
- rechercher les opportunités de coopération en matière de sécurité au profit des services du ministère ;
- suivre l'application, par les services habilités, des conventions et accords de coopération engageant le Congo dans le domaine de la sécurité ;
- assurer la liaison entre, d'une part, le ministère et ses représentants en poste à l'étranger et, d'autre part, entre le ministère et les représentants étrangers, dans le domaine de la sécurité, accrédités en République du Congo ;
- participer à l'élaboration des accords, des traités et des conventions en matière de sécurité.

Article 14 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Chapitre 5 : De la direction du protocole et des cérémonies officielles

Article 15 : La direction du protocole et des cérémonies officielles est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les cérémonies officielles et les activités protocolaires du ministère ;
- organiser les activités de la fanfare ;
- participer à l'organisation des activités protocolaires et des cérémonies officielles organisées pour l'ensemble de la force publique ;
- assurer la liaison protocolaire entre les organes du ministère et les autres structures de l'Etat ;
- assurer l'accueil et l'assistance des personnalités étrangères ou nationales, hôtes ou invités officiels du ministère.

Article 16 : La direction du protocole et des cérémonies officielles comprend :

- le service du protocole et des cérémonies ;
- le service d'apparat et honneurs ;
- le service de liaison.

Chapitre 4 : De la direction de la communication

Article 17 : La direction de la communication est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique de communication du ministère ;
- conduire la stratégie de communication du ministère et entretenir les relations avec les médias nationaux et internationaux ;
- produire les documents d'information écrits, audiovisuels et photographiques relatifs à la sécurité et en assurer la diffusion ;
- proposer la ligne éditoriale interne du ministère ;
- promouvoir l'image des forces de sécurité intérieure et contribuer au renforcement de leur relation avec la population ;
- animer la communication et gérer le site internet du ministère.

Article 18 : La direction de la communication comprend :

- le service de l'information ;
- le service de la production et de la diffusion ;
- le service technique.

Chapitre 6 : De la direction de l'administration, des finances et de la logistique

Article 19 : La direction de l'administration, des finances et de la logistique est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel de la direction générale ;
- assurer les travaux d'avancement et de chancellerie au profit du personnel de la direction générale ;
- assurer l'instruction permanente du personnel de la direction générale ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer les finances de la direction générale ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- tenir la comptabilité deniers et matières.

Article 20 : La direction de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service du budget et des finances ;
- le service de la logistique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté.

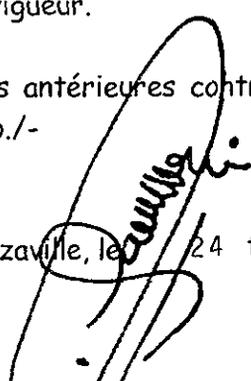
Article 22 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de service.

Article 23 : Les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 64 Fait à Brazzaville, le 24 février 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

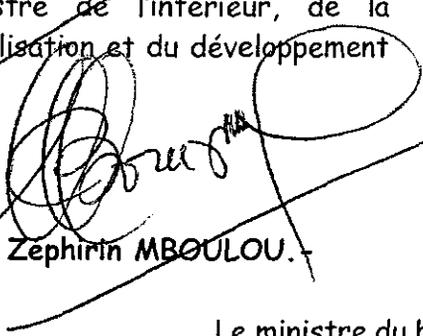
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



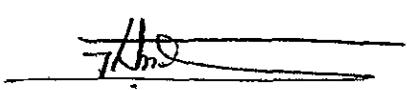
Andole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,



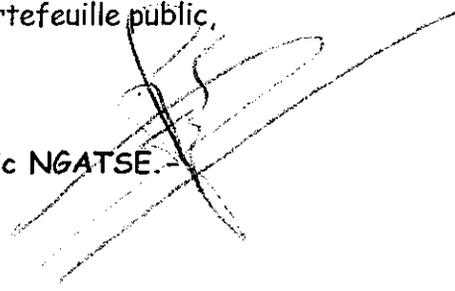
Raymond Zephirin MBOULOU.-

Le ministre de l'économie et des
finances,



Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE.-